

**Zeitschrift:** Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband

**Band:** 51 (2004)

**Heft:** 1

**Artikel:** La réforme de la protection civile entre en vigueur le 1er janvier 2004

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-369839>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU DDPS DU 22 DÉCEMBRE 2003

## La réforme de la protection civile entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004

**La nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Pour la protection civile, cela signifie une transformation en profondeur. Axée en priorité sur l'aide en cas de catastrophe, elle sera dotée de structures plus souples et verra ses effectifs fondre et rajeunir simultanément. En outre, l'instruction assurera une plus grande polyvalence.**

La nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile a été approuvée par le peuple le 18 mai dernier, avec plus de 80% de oui. Son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, entraînera des changements majeurs pour la protection civile. Celle-ci devient une organisation partenaire du système de protection de la population, d'où une orientation prioritaire vers l'aide en cas de catastrophe.

Auparavant, la protection civile se chargeait seule du recrutement de ses membres. La procédure durait une journée au maxi-

mum. Dorénavant, le recrutement sera organisé conjointement avec l'armée. Il aura lieu dans les sept centres de recrutement répartis sur le territoire national et durera deux à trois jours.

Comme par le passé, l'armée aura la priorité. Les conscrits n'auront pas de libre choix. Les hommes de nationalité suisse seront astreints à servir dans la protection civile de 20 à 40 ans, et non plus jusqu'à 50 ans comme le prévoyait l'ancienne loi. Les personnes ayant effectué au moins 50 jours de service militaire ne seront plus incorporées dans la

protection civile en quittant l'armée. L'effectif global de la protection civile passera ainsi de 280 000 à 120 000 personnes.

### Une instruction polyvalente

L'instruction connaîtra aussi son lot de nouveautés. Elle sera allongée pour viser davantage de polyvalence. L'instruction de base, limitée à cinq jours jusqu'ici, durera désormais deux à trois semaines. Même traitement pour les cours de répétition: leur durée annuelle, de deux jours au plus actuellement, sera comprise entre un minimum de deux jours et un maximum d'une semaine. Des cours complémentaires seront en outre organisés à l'intention des cadres et des spécialistes. Autre domaine affecté par la réforme, la taxe d'exemption de servir va augmenter. Elle représentait jusqu'ici 2 % du revenu imposable avec un minimum fixé à 150 francs. Dorénavant, le taux sera de 3 % et le plancher de 200 francs. Et un jour de service ne vaudra plus que 4 % de réduction de la taxe, contre 10 % sous l'ancien régime. En revanche, l'assujettissement à la taxe prendra fin à 30 ans, au lieu de 42 actuellement. □

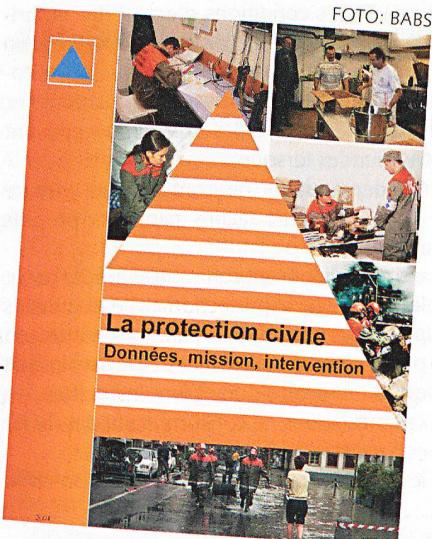
### PUBLICATION

## La protection civile – Données, mission, intervention

OFPP. Le nouveau règlement de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) «La protection civile – Données, mission, intervention» est paru au début de l'année. Chaque nouveau membre de la protection civile en recevra un exemplaire lors du recrutement. Il leur servira d'ouvrage de référence et leur fournira des informations générales sur la protection de la population et sur la protection civile. Cette publication a aussi été remise aux cantons afin qu'ils la distribuent aux personnes déjà incorporées dans la protection civile.

La réforme de la protection de la population apporte beaucoup de nouveautés à la protection civile. C'est pourquoi il est nécessaire d'informer non seulement les nouveaux conscrits mais aussi les membres de la protection civile sur leurs tâches et leur domaine d'activité. Le secteur de l'OFPP en charge de l'instruction a donc publié une brochure de 144 pages richement illustrée pouvant également servir de documentation d'instruction.

Cette brochure traite de l'instruction générale (IG) et de l'instruction spécialisée (IS). Elle est divisée en six chapitres: politique de sécurité, protection de la population, protection civile, connaissances de base, maîtrise d'un événement ainsi que droits et obliga-



tions. Des annexes, une liste de définitions ainsi qu'un index viennent la compléter.

### Une brochure pour les organisations partenaires

Par rapport à la version provisoire de l'année passée, l'actuelle version a été légèrement modifiée et actualisée. Elle contient désormais les nouvelles bases légales (ordonnance sur la protection civile et aide-mémoire en cas d'alarme). Cette publication est aussi remise aux organisations partenaires et aux états-majors de conduite. Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés sous le numéro de commande 408.998 f auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Diffusion des publications, 3003 Berne ou par Internet sous [www.protopop.ch](http://www.protopop.ch) (Services/Imprimés). □

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU DDPS DU 5 DÉCEMBRE 2003

## Nouvelles ordonnances

Le Conseil fédéral a approuvé quatre ordonnances dans le domaine de la protection civile, parmi lesquelles la nouvelle ordonnance sur la transmission de l'alarme à la population. Les ordonnances, nouvelles ou révisées, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPC) implique la révision de l'ensemble des ordonnances qui en découlent. La réforme de la protection de la population règle la coopération entre cinq organisations partenaires: police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques et protection civile. Etant donné la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération, cette dernière ne peut légiférer qu'en matière de protection civile. C'est pourquoi les ordonnances se limitent à ce domaine.

L'actuelle ordonnance sur les constructions de protection civile sera abrogée et intégrée dans la version complètement remaniée de l'ordonnance sur la protection civile. L'ordonnance sur la protection civile (OPCI) comprend des dispositions concernant l'obligation de servir et les ouvrages de protection. Elle ne traite par contre plus de l'alarme. Les disposi-